



DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20260321-DEL-26-03-20-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2026
Publication : 21/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le seize mars, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 34

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Damien Metzlé, Mme Elodie Simoes, M. Frédéric Hucheloup, Mme Johanne Ledanseur, M. François Brunet, Mme Michèle Ménez, M. Bruno Drevon, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Pierre Testu, Mme Pauline Cussac, Mme Josette Marchais, M. Jean-Pierre Conrié, M. Michel Bucheton, M. Philippe Ferret, Mme Muriel Garat, M. Denis Corman, Mme Valérie Péresse, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Olivier Poneau, M. Marouen Touibi, Mme Christine De Barros, Mme Adeline Nonis, M. Zsolt Mathé, Mme Maeva Taupenas, M. Emmanuel Augy, M. Eric Tardif, M. Jamel Dekali, Mme Muriel Cocherel, Mme Sarah Hamdi, Mme Sabine Gairin-Calvo, M. Pierre Fernandes Da Costa.

Ont donné procuration : 1

M. Arnaud Bertrand à Mme Magali Lamir.

Absents non représentés : 0

.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur.

Délibération n° DEL-26-03-20-05

Objet : Délégations du Conseil municipal au Maire.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-22 et L2122-23,

VU sa délibération n° DEL-26-03-20-01 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 20 mars 2026,

VU le projet d'amendement annexé transmis par écrit le 20 mars 2026 par M. Pierre Fernandes Da Costa pour le groupe « Vélizy Ecologiste et Solidaire », visant à modifier certaines dispositions des délégations du Conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la Commune. Il peut toutefois déléguer une partie de ses attributions au Maire afin de permettre une gestion plus aisée de ces affaires et faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

CONSIDÉRANT que les articles L2122-22 et L2122-23 et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régissent les modalités de cette délégation de pouvoir,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'article L2122-22 du CGCT prévoit que le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer certaines attributions au nom de la Commune, selon une liste exhaustive de 31 domaines d'attributions déléguables au Maire qu'il dresse,

CONSIDÉRANT que ces domaines d'attribution ne sont pas obligatoirement tous confiés au Maire par le Conseil municipal, ce dernier devant par ailleurs fixer discrétionnairement les conditions et limites de certaines délégations qu'il a consenties,

CONSIDÉRANT que ces décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations dont le Conseil municipal s'est dessaisi sont signées personnellement par lui,

CONSIDÉRANT qu'il revient en outre au Maire de rendre compte de l'exercice de ces attributions. Ainsi, les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte-rendu à chaque séance du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est enfin loisible au Conseil municipal de mettre fin aux délégations consenties,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a intérêt à donner au Maire, pour la durée de son mandat, certaines délégations de pouvoir prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de M. Pascal Thévenot, rapporteur,

APRÈS DÉBAT, Monsieur le Maire soumet l'amendement présenté par le groupe « Vélizy Écologiste et Solidaire » au vote de l'Assemblée.

Vote à l'unanimité contre l'adoption de l'amendement dans toutes ses dispositions en dehors de l'alinéa 24 auquel il est ajouté la phrase suivante « *La liste complète des associations dont la commune est membre est communiquée au moins une fois par an au Conseil Municipal* »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 35 voix),

DONNE délégation au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat, pour exercer les pouvoirs suivants :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2- De fixer, chaque année, après avis de la Commission Ressources et dans la limite d'une augmentation de 3 % annuel maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3- De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - Ces emprunts pourront être :
 - a) à court, moyen ou long terme,
 - b) libellés en euro ou en devise,
 - c) avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - d) au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- a) des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- b) la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,

- c) la faculté de modifier la devise,
- d) la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- e) la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay décide que le Maire pourra :

- a. procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixés ci-dessus,
 - plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
 - Concernant la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État, le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay décide que le Maire pourra procéder à des opérations de placements de fonds conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions suivantes :
 - 1) origine des fonds,
 - 2) montant à placer,
 - 3) nature du produit souscrit,
 - 4) durée ou échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement et l'ouverture du compte.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10-** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11-** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12-** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13-** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14-** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15-** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code sans restriction de quelque nature que ce soit, notamment en matière de périmètre, de prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner ou de nature du bien.
- 16-** D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (civile, pénale et administrative) et à tous les niveaux d'instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17-** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 200 000 euros T.T.C.
- 18-** De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19-** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20-** de décider de la création de lignes de crédit, dans le budget en cours d'exercice, d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euro, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière et comporteront un ou plusieurs index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe.
- 21-** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal dans la délibération n° 2017-12-20/13 du 20 décembre 2017, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

- 22-** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction de quelque nature que ce soit, notamment en matière de périmètre, de prix ou de nature du bien.
- 23-** De prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
- 24-** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. La liste complète des associations dont la commune est membre est communiquée au moins une fois par an au Conseil Municipal.
- 25-** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limitation de montant pour les subventions de fonctionnement et jusqu'à 30 000 euros pour les subventions d'investissement.
- 26-** De procéder, pour tout projet d'une surface de plancher inférieure à 5 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de démolir, permis de construire, permis de construire modificatif, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager).
- 27-** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28-** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 29-** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 euros, conformément à l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
- 30-** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELLE que les délégations consenties en application du «3-» prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, l'ensemble de ces délégations ne sera pas exercé par le Conseil municipal mais par l'Adjoint au Maire suppléant, dans l'ordre du tableau.

PRÉCISE que les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte-rendu à chaque séance du Conseil municipal, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance le 20 mars 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire

Pascal Thévenot



Le Secrétaire de séance

Johanne Ledanseur

A blue ink handwritten signature, identified as Johanne Ledanseur, is written on the page.

